# La créance contestée ou les deux temps de la contestation

PP: M.-L. Coquelet

#### Les textes

#### Art. L. 622-27 du Code de commerce :

S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à <u>l'article L. 625-1</u>, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances.

> discuter c'est contester sous certaines conditions

o Com. 29 mai 2019, n° 18-14.911, PB

Il n'y a discussion de la créance, au sens de l'article L. 622-27 du code de commerce, que lorsque la créance déclarée est contestée dans son existence, son montant ou sa nature, appréciés au jour du jugement d'ouverture

#### Synthèse des effets procéduraux du silence du créancier

- ❖Impossibilité de contester la proposition du mandataire judiciaire (art. L. 622-27 in fine)
- ❖Impossibilité de former recours contre l'ordonnance du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire (art. L. 624-3 al. 2)
- ❖Impossibilité pour le créancier d'être convoqué lorsque le juge commissaire est appelé à statuer sur la contestation de sa créance (R. 624-4)

➤ Art. R. 624-4 versus art. L. 622-27 ou le retour du créancier dans le débat judiciaire

#### o Com. 18 janvier 2023, n° 21-17,630

Le juge-commissaire tient des articles 8, 13 et 184 du code de procédure civile la faculté d'ordonner la comparution des parties afin de recueillir leurs explications sur les points de fait et de droit qui lui paraissent nécessaires pour statuer sur l'admission de la créance.

## Les textes

oArt. L. 624-2

En l'absence de contestation sérieuse, le jugecommissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission.

#### Les textes

#### ○Art. R. 624-5

Le juge commissaire renvoie, par ordonnance spécialement motivée, les parties à mieux se pourvoir et invite, selon le cas, le créancier, débiteur ou le mandataire judiciaire à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la réception de l'avis délivré à cette fin, à peine de forclusion.

≽art. R. 624-5 : Mode d'emploi!

- o Cass. com, 11 mars 2020, n° 18-23. 586, FSPBI
- ✓ Une ordonnance qui désigne toutes les parties, ne respecte pas la règle de l'art. R. 624-5.
- ✓ Elle est entachée d'une erreur de droit qui ne peut être réparée en application de l'article 462 du code de procédure civile et, faute d'avoir fait l'objet d'une voie de recours, est irrévocable.
- ✓ Le juge-commissaire qui constate l'existence d'une contestation sérieuse, reste compétent, *une fois la contestation tranchée ou la forclusion acquise*, pour statuer sur la créance déclarée, en l'admettant ou en la rejetant.

> Art. R. 624-5 : Mode d'emploi (suite) !

- o Cass. com., 2 mars 2022, n° 20-21.0712
- ✓ toute partie à la procédure de vérification du passif, autre que celle désignée par le jugecommissaire, est recevable à saisir la juridiction compétente
- ✓ c'est seulement *en l'absence de saisine de le juridiction compétente par l'une des parties à l'instance en contestation de créance* que *la forclusion* prévue par l'art. R. 624-5 du Code de commerce peut *être encourue par la partie désignée*.